

C O P I E

N 261 17/2/51



CENTRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE POUR LE MOYEN ORIENT  
MIDDLE EAST SCIENCE COOPERATION OFFICE

8, SH. EL SALAMLIK, GARDEN CITY, CAIRO  
TELEPHONE { 23036 TELEGRAPHIC ADDRESS: UNESCO-CAIRO  
25599

Loi No.215 du 31 Octobre 1951  
Sur la Protection des Antiquités.

(Traduction privée: Dr. ANTOINE KHATER)

Art. 1. Est antiquité tout immeuble ou meuble qu'ont produits les arts, les sciences, les littératures, les religions, les mœurs, etc., depuis l'époque préhistorique jusqu'à la fin du règne d'Ismail.

Est également réputé comme tel tout immeuble ou meuble découvert en terrain égyptien (ou dans le Royaume d'Egypte) se rapportant à une civilisation étrangère ayant eu des relations avec l'Egypte à l'une des époques visées ci-haut, de même que tout immeuble ou meuble dont le Conseil des Ministres décide que l'Etat a un intérêt national à le conserver à la condition que son classement soit effectué conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. Sont réputés antiques les terrains appartenant à l'Etat qui ont été déclarés antiques en vertu de décrets ou d'arrêtés ou bien en vertu d'arrêtés émis par le Ministre de l'Education et de l'Enseignement après accord avec le Ministre de l'Economie Nationale.

De même que les terrains appartenant aux particuliers que l'Etat exproprie pour leur importance antique.

Le Ministre de l'Education et de l'Enseignement peut émettre un arrêté portant occupation provisoire jusqu'à ce que soit terminée la procédure d'expropriation conformément aux dispositions de la loi.

Il est possible d'exclure tout terrain des terrains antiques par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, agissant sur proposition de l'Administration compétente.

Dans ce cas, si le terrain appartenait originellement à un particulier, celui-ci aura priorité pour sa reprise à la condition qu'il reverse la somme qui lui avait été payée.

Art. 3. Les antiquités se divisent en deux groupes:

- a) antiquités d'avant l'ère chrétienne;
- b) antiquités de l'époque chrétienne et des époques ultérieures jusqu'à la fin du règne d'Ismail, qui sont conservées dans les musées publics ou classées conformément aux dispositions de la présente loi ou bien celles qui sont enterrées dans le sein de la terre.

Art. 4. Font partie du domaine public toutes les antiquités immobilières, mobilières et les terrains antiques à l'exception de ce qui est wakf ou propriété privée en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5. Le Conseil des Ministres peut, à la demande du Ministre de l'Education et de l'Enseignement et après accord de l'Administration compétente, autoriser l'échange d'antiquités mobilières se trouvant en double, avec les musées et les particuliers; il peut aussi autoriser leur vente comme il peut s'en dessaisir au profit des personnes



CENTRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE POUR LE MOYEN ORIENT  
MIDDLE EAST SCIENCE COOPERATION OFFICE

8, SH. EL SALAMLIK, GARDEN CITY, CAIRO  
TELEPHONE { 23036 TELEGRAPHIC ADDRESS: UNESCO-CAIRO  
25599

- 2 -

morales ou physiques autorisées à fouiller conformément aux termes de la présente loi.

Art. 6. Est considéré découverte d'antiquités, le fait d'en trouver en cours de travaux de fouilles entrepris par le Gouvernement, les institutions scientifiques ou les particuliers auxquels il a été permis de fouiller, de même que leur découverte fortuite.

Art. 7. Il est interdit aux personnes morales ou physiques d'entreprendre des travaux de fouilles en quête d'antiquités, même sur des terrains leur appartenant, sauf autorisation accordée par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement après avis de l'Administration compétente et vérification de leurs garanties scientifiques, techniques et financières.

Le retrait d'autorisation est possible dans tous les cas par arrêté du Ministre.

Art. 8. Un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement mentionnera les conditions que doit remplir le requérant d'autorisation de fouilles et la caution qu'il doit présenter, de même que les conditions qu'il devra respecter dans les travaux de fouilles ainsi que celles relatives aux antiquités découvertes. Les travaux de fouilles ne peuvent s'effectuer que sous le contrôle d'un délégué de l'Administration compétente.

Art. 9. Quiconque aura par hasard trouvé une antiquité mobilière ou immobilière sur ou dans le sol, sera tenu d'en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche ou l'agent de l'Administration compétente. Il devra la conserver jusqu'à ce que l'autorité gouvernementale en prenne consignation, sous peine d'être considéré comme s'appropriant une antiquité sans autorisation.

Art. 10. Quiconque aura par hasard trouvé une antiquité mobilière ou immobilière dans un terrain non déclaré antique, et l'aura soit consignée soit dénoncée, conformément à l'article précédent, aura droit à une récompense (prime) convenable qu'évaluera un comité composé comme suit:

- |  |             |
|--|-------------|
| -- Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education et<br>l'Enseignement | - Président |
| -- Directeur de l'Administration ou du musée compétent<br>(Suivant le cas) | - Membres   |
| -- Deux des conservateurs du Musée compétent                               |             |
| -- Le conseiller.  |             |

Le comité pourra recourir à des experts selon son choix.

Le décision du comité sera définitive et insusceptible de recours devant n'importe quelle autre autorité.

Art. 11. L'Administration compétente devra, au cas où une institution ou un particulier aura trouvé par hasard une antiquité immobilière, prendre à partir de la date à laquelle elle en aura été avisée, les mesures nécessaires pour sa conservation.



CENTRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE POUR LE MOYEN ORIENT  
MIDDLE EAST SCIENCE COOPERATION OFFICE

8, SH. EL SALAMLIK, GARDEN CITY, CAIRO  
TELEPHONE { 23036 TELEGRAPHIC ADDRESS: UNESCO-CAIRO  
25599

- 3 -

Elle devra, dans les deux mois, à compter de cette date, soit procéder à l'enlèvement de l'antiquité se trouvant dans le terrain appartenant à des particuliers, soit entreprendre la procédure d'expropriation du terrain dans lequel se trouve cette antiquité, soit la laisser sur place en la classant conformément aux dispositions de la présente loi. Dans l'évaluation de l'indemnité d'expropriation, il ne sera pas tenu compte de ce que le terrain contient d'antiquités.

Art. 12. Il est interdit de prendre du sébakh ou de la terre ou autre matière des terrains ou lieux antiques ou autres régions déclarées antiques par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sauf autorisation de l'Administration compétente et sous son contrôle.

Un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement déterminera les conditions auxquelles sera délivrée cette autorisation.

Tout preneur autorisé de sébakh devra aviser immédiatement l'administration de toute antiquité, qu'il trouvera; il devra la consigner comme prévu, autrement il sera considéré comme s'appropriant sans autorisation une antiquité.

Art. 13. Le classement doit se faire conformément aux prescriptions mentionnées ci-après. Sont considérées classées les antiquités portées actuellement sur les registres destinés à cet effet se trouvant à l'Administration de la conservation des antiquités de l'Art arabe, et celles qui sont mentionnées sur l'état au sujet duquel sera émis un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement.

Art. 14. Le classement de l'antiquité se fait par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sur la proposition d'un comité composé comme suit:

- |   |             |
|---|-------------|
| -- Le Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Education et de l'Enseignement | } Président |
| -- Le Directeur général de l'Administration des Antiquités égyptiennes        |             |
| -- Le Directeur du Musée de l'Art islamique                                   | } Membres   |
| -- Le Directeur de l'Administration de la conservation des Antiquités arabes  |             |
| -- Le contrôleur des Beaux-Arts   |             |
| -- Le Directeur du Musée Copte  |             |

Si l'antiquité se trouve sur un terrain appartenant à l'Etat le classement sera fait après accord du Ministre compétent.

Art. 15. Le comité visé par l'article précédent, décide définitivement de la possibilité de l'utilisation de l'antiquité classée et des conditions de cette utilisation.

Art. 16. L'arrêté de classement est notifié par la voie administrative au propriétaire, ou à celui au nom duquel est porté l'immeuble. Il est publié dans le Journal Officiel et enregistré au Bureau des Hypothèques

Par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement,



CENTRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE POUR LE MOYEN ORIENT  
MIDDLE EAST SCIENCE COOPERATION OFFICE

8, SH. EL SALAMLIK, GARDEN CITY, CAIRO  
TELEPHONE { 23036 TELEGRAPHIC ADDRESS: UNESCO-CAIRO  
25599

- 4 -

sur la proposition du comité prévu à l'article 14, -- il est possible de supprimer le classement d'une antiquité. L'arrêté de suppression sera publié dans le Journal Officiel, et porté en marge du registre au Bureau des Hypothèques.

Art. 17. Du classement de l'antiquité immobilière résultent à partir de la date de la notification de l'arrêté y relatif au propriétaire ou à celui au nom duquel se trouve l'immeuble, les conséquences suivantes:

1. Sont interdits, sans autorisation préalable du Ministre de l'Education et de l'Enseignement et après approbation du comité prévu à l'article 14, sa démolition, son déplacement en partie ou en totalité, sa restauration, sa modification quelconque. Les travaux qui seront autorisés devront être entrepris sous le patronage de l'Administration compétente.

2. L'Administration compétente pourra entreprendre à n'importe quel moment et à ses frais les travaux qu'elle jugera nécessaires à sa préservation.

3. Les servitudes conventionnelles ne sont pas possibles sur l'immeuble contenant l'antiquité classée, mais les servitudes légales sont possibles à la condition qu'il n'en résulte pas de dommage à l'antiquité même.

4. On ne peut acquérir par prescription aucun droit sur cette antiquité.

5. N'est pas possible l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou des immeubles dans lesquels se trouve l'antiquité, ni ceux qui lui sont contigus, à moins d'approbation préalable par le Ministre de l'Education et de l'Enseignement et le comité mentionné à l'article 14.

Ces dispositions demeureront en vigueur même si l'antiquité devient mobilière.

Art. 18. Le propriétaire de l'antiquité immobilière classée doit aviser le Ministre de l'Education et de l'Enseignement de toute acte de disposition y relatif fait par lui et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte.

Art. 19. S'il résulte de l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 17 un préjudice au propriétaire ou à autrui, sa réparation lui sera due. Le droit à réparation se prescrit s'il n'est pas réclamé par l'intéressé, par notification d'hussier, dans un délai d'une année à dater de la notification.

Art. 20. Les dispositions des articles 13 à 19 ne s'appliquent qu'aux antiquités du second groupe, mentionnées dans l'article 3.

Art. 21. Il est interdit de pratiquer des vues sur des constructions, murs ou terrains antiques, sans autorisation de l'Administration compétente autrement celle-ci aura le droit de recourir au référé pour faire disparaître cela aux frais du contrevenant.



- 5 -

Il est également interdit de passer sur ces constructions, murs et terrains.

Art. 22. Les antiquités ne sont pas susceptibles de propriété privée ou de disposition, sauf:

1. Les antiquités se trouvant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les collections privées ou en la possession des marchands d'antiquités.

2. Les antiquités qui sont données à l'inventeur en vertu de l'article 10.

3. Les antiquités que le Gouvernement donne à titre d'échange et celles dont il dispose par vente ou désistement conformément à l'article 5.

4. Les antiquités importées de l'étranger.

5. Les antiquités du second groupe qui ont été classées et que l'Etat n'a pas expropriées, et ce en respectant les dispositions des articles 15, 17 et 18.

6. Les antiquités dont les musées peuvent se passer et qu'ils exposent à la vente.

Art. 23. Les antiquités accordées aux institutions scientifiques conformément à l'article 5 ne peuvent faire l'objet d'acte de disposition sur le terrain égyptien, si le siège de ces institutions se trouve à l'étranger.

Art. 24. Le commerce des antiquités n'est possible qu'avec une autorisation du Ministère de l'Education et de l'Enseignement. Un arrêté dudit Ministre réglementera ce commerce.

Art. 25. Le transport de toute antiquité à l'intérieur du territoire égyptien n'est pas possible qu'après en avoir donné avis à l'Administration compétente.

Art. 26. L'Exportation des antiquités à l'étranger n'est possible qu'avec une autorisation du Ministère de l'Education et de l'Enseignement après approbation de l'Administration compétente, autrement l'antiquité sera saisie. L'exportation sera réglementée par un arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement.

Art. 27. Le Ministère de l'Education et de l'Enseignement peut réquisitionner toute antiquité mobilière se trouvant dans le territoire égyptien, si l'Etat y voit un intérêt du point de vue national.

Le réquisition aura lieu par arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, sur la proposition de l'Administration compétente, à la condition que le comité prévu à l'article 10 évalue l'indemnité qui sera accordée au propriétaire de l'Antiquité.

La décision de ce comité deviendra définitive si le propriétaire de l'antiquité ne s'y oppose dans les 30 jours à dater de la notification de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception. L'opposition sera portée devant le tribunal compétent de première instance qui la juge d'urgence.



-6-

Article 28. Le Ministre de l'Education et de l'enseignement peut, par arrêté, sur la demande de l'Administration compétente, considérer comme antiquité tout objet mobilier de l'une des époques visées par l'Article 1er se trouvant chez n'importe quel particulier ou institution, comme il peut en arrêter le classement.

Dans ce cas, le possesseur de l'antiquité sera tenu responsable de sa conservation et de sa non-modification et ce, à dater de la notification de cet arrêté par lettre recommandée avec avis de réception. De même qu'il lui est interdit de la sortir du territoire égyptien et d'en disposer sous n'importe quelle forme, sauf en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Education et de l'Enseignement. Il devra au moment aviser le bénéficiaire où il en disposera de ce que cette antiquité est classée.

À partir de la date de la notification de l'arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement, l'antiquité sera assimilée à celles qui se trouvent dans les musées et l'arrêté sera publié dans le Journal Officiel. Le propriétaire de l'antiquité a le droit d'attaquer l'arrêté de classement, dans un délai de 30 jours, à dater de la notification de l'arrêté, devant le Conseil d'Etat.

Article 29. Sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 100 livres quiconque aura dans l'intention de nuire, volé, détérioré, abîmé ou détruit, une antiquité d'un musée, dépôt, constructions de l'Etat ou des sites de fouilles entreprises par le Gouvernement ou celles qui sont légalement autorisées, ou d'un terrain antique.

La peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 200 livres, si l'auteur est l'un des fonctionnaires du Gouvernement, ou des ouvriers qu'ils contrôlent, ou des archéologues ou des ouvriers des missions de fouilles.

Article 30. Sera puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 à 100 livres, ou de l'une de ces deux peines:

1. Quiconque aura transporté sans droit une antiquité appartenant à l'Etat ou classée ou l'aura arrachée de sa place.
2. Quiconque se sera approprié sans autorisation de l'Administration compétente, une antiquité ou des débris d'une antiquité.
3. Quiconque aura pris du sebach d'un terrain antique sans autorisation ou dépassé les conditions de l'autorisation.



-7-

4. Quiconque aura nui à un terrain antique, en s'en servant comme habitation, parc à bestiaux ou dépôt; ou l'aura cultivé ou préparé à la culture, ou planté d'arbres, ou y aura déposé des engrais, de la terre, des pierres ou autres matières, ou y aura installé des canalisations, ou enfin utilisé de quelque manière que ce soit.

5. Quiconque aura entrepris des travaux de fouilles sans autorisation ou dépassé les conditions de l'autorisation.

6. Quiconque aura possédé ou disposé d'antiquités contrairement aux prescriptions de la loi.

7. Quiconque aura exercé le commerce des antiquités sans autorisation ou dépassé les conditions de l'autorisation.

8. Quiconque aura utilisé les antiquités classées du second groupe, dans des buts autres que ceux arrêtés par le comité prévu à l'Article 14.

Et ce, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le code pénal.

Article 31. Sera puni de 3 à 7 jours d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 100 piastres, ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura:

1. apposé sur les antiquités des affiches ou des planches pour la propagande.

2. écrit ou gravé sur les antiquités.

3. contrevenu à l'une des dispositions de la loi ou des Arrêtés de son exécution.

Article 32. Dans tous les cas, le tribunal condamne le contrevenant à faire disparaître les causes de la contravention et à remettre les choses en l'état dans un délai qu'il lui détermine, autrement l'administration compétente le fera à ses frais (aux frais du contrevenant).

Article 33. En cas de contravention aux articles, 22, 23, 24, 25, 26, 28, le tribunal prononce la confiscation de l'antiquité.

Article 34. Toutes les sommes dues au Gouvernement en vertu de la présente loi seront perçues par voie administrative.



CENTRE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE POUR LE MOYEN ORIENT  
MIDDLE EAST SCIENCE COOPERATION OFFICE

8, SH. EL SALAMLIK, GARDEN CITY, CAIRO  
TELEPHONE { 23036 TELEGRAPHIC ADDRESS: UNESCO-CAIRO  
25599

-8-

Article 35. Seront considérés de la police judiciaire - pour ce qui est de l'exécution des dispositions de la présente loi et des Arrêtés relatifs, à son exécution - les directeurs des Administrations des Antiquités, leurs délégués, les conservateurs et leurs collaborateurs, les inspecteurs et leurs collaborateurs dans ces administrations et dans les musées de l'Etat.

Article 36. Sont abrogées la loi No. 14 de 1912 relative aux antiquités et la loi No. 8 de 1918 pour la conservation des antiquités de l'époque arabe.

Article 37. Les Ministres de l'Education et de l'Enseignement, de la Justice et de l'Interieur, chacun pour ce qui le concerne, doivent exécuter la présente loi. Le Ministre de l'Education et de l'Enseignement peut émettre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de cette loi, laquelle entre en vigueur à dater de sa publication dans le Journal Officiel.

Palais Montazah

le 30 el Moharram 1371 (31 octobre 1951).

cc:eh/aak.

3.6.59